

Service Affiliation - Immatriculation - Recouvrement des cotisations / SAIR

CIRCULAIRE N° 10/2004

OBJET - Activité professionnelle à temps partiel / Obligation de cotiser en assurance vieillesse des cultes.

DESTINATAIRES : Associations, congrégations et collectivités religieuses

Depuis 1998, il n'était plus possible aux assurés exerçant une activité professionnelle à temps partiel d'être affiliés au régime des cultes. De sorte, certains perdaient des droits en assurance vieillesse ne cotisant pas assez dans les autres régimes pour la validation de 4 trimestres et ne pouvant pas cotiser au régime vieillesse des cultes.

Cette situation vient d'être modifiée par le décret n° 2004/181 du code de la sécurité sociale.

Cette nouvelle disposition (*Décret n° 2004-181 du 23 février 2004, JO du 26 février 2004*) vient **compléter l'article R.721-13 du code de la sécurité sociale** comme suit :

« Le régime obligatoire d'assurance vieillesse s'applique également aux ministres des cultes et aux membres des congrégations et collectivités religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel, dès lors qu'elle procure une rémunération annuelle inférieure à 800 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur du 1^{er} janvier de l'année considérée ».

① Principe

Les ministres du culte et les membres des congrégations ou collectivités religieuses qui exercent une activité professionnelle faiblement rémunérée en raison d'un temps de travail très réduit, devront obligatoirement cotiser au régime vieillesse des cultes (cf. art. R.721-13 du code de la sécurité sociale modifié, précité).

Cette obligation devra être remplie pour toute personne qui perçoit dans l'année civile une rémunération **inférieure à 800 fois** la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (7,19 € au 1^{er} janvier 2004).

② Mise en pratique

a) Tout membre exerçant une activité à temps partiel lui procurant une rémunération annuelle inférieure à 800 fois la valeur horaire du SMIC au 1^{er} janvier de l'année considérée devra être obligatoirement déclaré par la collectivité d'appartenance et ce, dès le début de cette activité, sauf si le plafond des 800 heures SMIC est déjà atteint.

Cette affiliation prendra effet au premier jour du mois qui suit la déclaration, conformément à l'article R.721-27, alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Pour ces cas, la collectivité devra, dans l'imprimé d'affiliation de couleur verte, cocher la case « temps partiel » (en annexe).

b) Les collectivités devront, dans ces conditions, verser pour les membres susvisés le montant de la cotisation qui est due pour l'assurance vieillesse, au même titre que pour les autres membres relevant de la collectivité, selon la procédure en vigueur par bordereau mensuel.

c) En fin d'année, ce ou ces assurés devront figurer sur la déclaration nominative annuelle en assurance vieillesse ; cette déclaration qui retrace l'ensemble des mouvements de vos membres de l'année n doit être produite auprès de la caisse avant le 31 janvier de l'année n + 1 ; cette obligation fait l'objet d'une circulaire de la caisse en fin de chaque année. La CAVIMAC alimentera cette déclaration nominative des membres ainsi déclarés, ce qui aura pour effet de valider les trimestres d'assurance vieillesse acquis, si la rémunération annuelle a été inférieure à 800 heures SMIC.

d) S'il s'avère en fin d'année que la rémunération annuelle a été supérieure à 800 heures SMIC, ce qui ouvre droit à 4 trimestres au régime général, les cotisations versées seront remboursées.

e) Lorsqu'un assuré passe à temps complet ou voit son activité à temps partiel augmentée au point de dépasser les 800 heures SMIC dans l'année civile, la collectivité devra demander la radiation de l'intéressé à l'aide de l'imprimé de couleur rose.

③ Cas particulier concernant ces personnes venant à faire valoir leurs droits à pension en cours de trimestre

Si un membre d'une collectivité qui exerce à temps partiel une activité rémunérée selon les conditions énoncées ci-dessus par exemple à partir du 1^{er} avril 2004, demande sa pension à effet du 1^{er} août, deux trimestres seront validés pour cette année là ; en revanche, s'il demande sa pension à effet du 1^{er} février 2005, il se verra valider quatre trimestres au titre de l'année 2004.

Ce nouveau dispositif est mis en application à compter du **1^{er} janvier 2004**.

Il est demandé aux collectivités religieuses de tenir compte de cette modification dès la réception de cette circulaire et de procéder aux demandes d'affiliation pour les personnes concernées.

Toute situation antérieure à cette date ne pourra être prise en compte.

LE DIRECTEUR

F. BUFFIN